

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.684/2
DU 20 MAI 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale de la Communauté française, le 14 mai 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 9 juillet 2004 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités de formation de l'Enseignement de Promotion sociale de Régime 1, pris en application du décret du 14 novembre 2008 modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale, en vue de favoriser l'intégration de son enseignement supérieur à l'espace européen de l'enseignement supérieur", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"Certaines des dispositions, ainsi que celles reprises dans le Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités et le Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale relatives aux sections correspondantes auront des effets notamment pour les étudiants qui auront suivi des baccalauréats correspondants et qui seront diplômés en cette fin d'année scolaire.

Des réglementations relatives à des dispositifs européens devraient également être mises en oeuvre pour l'Enseignement de Promotion sociale dans les meilleurs délais.

Enfin, à la veille de la rentrée scolaire, des dispositions de la réglementation de l'Enseignement de Promotion sociale devraient être modifiées en vue de garantir la bonne mise en application du décret précité."

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation préalable

Selon la notification de la réunion du Gouvernement du 30 avril 2009, le Ministre était chargé de soumettre le projet d'arrêté à la procédure de négociation au sein des différents comités de négociation syndicale ainsi qu'à la procédure de concertation au

.../...

sein du Comité de concertation entre le Gouvernement et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et, si aucune modification de fond n'était apportée à la suite de ces négociations et concertation, de soumettre le projet d'arrêté à l'avis de la section de législation du Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas cinq jours.

Il ressort du dossier qu'à la suite de la réunion de négociation syndicale du 12 mai 2009, plusieurs modifications ont été apportées au projet initialement soumis à cette négociation, sans que ces modifications ne fassent l'objet d'une nouvelle délibération du Gouvernement avant que le projet d'arrêté ne soit soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'État.

Étant donné que les modifications apportées visent à clarifier le texte de l'arrêté en projet sans en modifier la portée, elles peuvent être considérées comme des modifications de forme et qui ne nécessitaient pas d'être à nouveau soumises au Gouvernement avant de demander l'avis de la section de législation du Conseil d'État.

Formalité préalable

D'après la déléguée du ministre, l'arrêté en projet trouve un fondement juridique dans l'article 1^{er}, § 3, alinéa 2, 1/, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, qui habilite le Gouvernement à fixer l'horaire de référence minimum, le contenu minimum et les caractéristiques des sections et unités de formation "sur avis conforme de la Commission de concertation".

Il ne ressort pas du dossier transmis à la section de législation du Conseil d'État que l'avis de cette commission a été sollicité.

Il conviendra de veiller au bon accomplissement de cette formalité préalable.

Observations particulières

Préambule

1. La motivation de l'urgence figurant dans la lettre de demande d'avis doit être reproduite dans le préambule.

2. À l'alinéa 7, il convient d'écrire "article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/".

Dispositif

Article 2

L'article 2 fait partie d'un titre 2 intitulé "Disposition transitoire". Il n'apparaît toutefois pas, à la lecture de cet article, que celui-ci aurait pour objet de fixer des obligations qui ne s'appliqueraient que de manière transitoire.

Par ailleurs, si la disposition en projet ne constitue pas une disposition transitoire, on n'aperçoit pas la raison pour laquelle elle ne pourrait pas être conçue comme une disposition modificative de l'arrêté du 9 juillet 2004, à l'instar de l'article 1^{er} du projet.

L'article 2 du projet doit être revu.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS